



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-198

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-09-02-00014 - Decision extension capacite SESSAD ACAIS 2026 (3 pages)	Page 5
R28-2026-09-02-00015 - Decision extension TSA DAME APEICM 2026 (5 pages)	Page 9
R28-2026-08-26-00017 - Decision tarifaire 2026 EAM La Glacerie ACAIS (2 pages)	Page 15
R28-2026-07-01-00070 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LES DUNES ANNOVILLE (3 pages)	Page 18
R28-2026-07-01-00045 - Decision tarifaire 2026 EHPAD ARC-EN-SÉES AVRANCHES (3 pages)	Page 22
R28-2026-07-01-00049 - Decision tarifaire 2026 EHPAD BONNES GENS SAINT SAUVEUR VILLAGES (3 pages)	Page 26
R28-2026-07-01-00063 - Decision tarifaire 2026 EHPAD CREANCES ET MONTSENELLE (3 pages)	Page 30
R28-2026-07-01-00048 - Decision tarifaire 2026 EHPAD DE VILLEDIEU LES POELES (3 pages)	Page 34
R28-2026-07-01-00047 - Decision tarifaire 2026 EHPAD DE GROUCY - LEMPÉRIÈRE PERIERS (3 pages)	Page 38
R28-2026-07-01-00046 - Decision tarifaire 2026 EHPAD DE SAINT-LO (3 pages)	Page 42
R28-2026-07-01-00056 - Decision tarifaire 2026 EHPAD DE TONGE AVRANCHES (3 pages)	Page 46
R28-2026-07-01-00064 - Decision tarifaire 2026 EHPAD DEMEURE DU BOIS ARDENT SAINT LO (3 pages)	Page 50
R28-2026-07-01-00067 - Decision tarifaire 2026 EHPAD KORIAN LA GOÉLETTE CHERBOURG-EN-COTENTIN (3 pages)	Page 54
R28-2026-07-01-00074 - Decision tarifaire 2026 EHPAD KORIAN RIVE DE SELUNE LE TEILLEUL (3 pages)	Page 58
R28-2026-07-01-00060 - Decision tarifaire 2026 EHPAD L'ABBAYE CERISY LA FORET (3 pages)	Page 62
R28-2026-07-01-00054 - Decision tarifaire 2026 EHPAD L'AUBADE FLAMANVILLE (3 pages)	Page 66
R28-2026-07-01-00066 - Decision tarifaire 2026 EHPAD L'EMERAUDE GRANVILLE (3 pages)	Page 70
R28-2026-07-01-00072 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS CHERBOURG EN COTENTIN (3 pages)	Page 74

R28-2026-07-01-00044 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LA QUINCAMPOISE PIERRE BEREGOVOY LA SERENITE CHERBOURG EN COTENTIN (3 pages)	Page 78
R28-2026-07-01-00068 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LE CLOS À FROMENT LA GLACERIE CHERBOURG EN COTENTIN (3 pages)	Page 82
R28-2026-07-01-00073 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LE VALLON SAINT PAIR SUR MER (3 pages)	Page 86
R28-2026-07-01-00058 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LE VERSAILLES NORMAND VALOGNES (3 pages)	Page 90
R28-2026-07-01-00059 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LES ELIDES DU DEZERT LE DEZERT (3 pages)	Page 94
R28-2026-07-01-00055 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LES HORTENSIA BRICQUEBEC EN COTENTIN (3 pages)	Page 98
R28-2026-07-01-00069 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LES JARDINS D'HENRIETTE JULLOUVILLE (3 pages)	Page 102
R28-2026-07-01-00061 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LES QUATRE SAISONS TESSY BOCAGE (3 pages)	Page 106
R28-2026-07-01-00071 - Decision tarifaire 2026 EHPAD RÉSIDENCE ANNE LE ROY SAINT LO (3 pages)	Page 110
R28-2026-07-01-00065 - Decision tarifaire 2026 EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE CHERBOURG EN COTENTIN (3 pages)	Page 114
R28-2026-07-01-00057 - Decision tarifaire 2026 EHPAD RESIDENCE ROCHEBRUNE MONTMARTIN SUR MER (3 pages)	Page 118
R28-2026-07-01-00062 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT GABRIEL GRANVILLE LE PARC FLEURI CAMBERNON (3 pages)	Page 122
R28-2026-07-01-00050 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT MICHEL GRAIGNES MESNIL ANGOT (3 pages)	Page 126
R28-2026-07-01-00052 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT MICHEL SAINT PAIR SUR MER (3 pages)	Page 130
R28-2026-07-02-00022 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD CH CARENTAN (3 pages)	Page 134
R28-2026-07-02-00023 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD CH SAINT JAMES (3 pages)	Page 138
R28-2026-07-01-00053 - Decision tarifaire 2026 EHPAD VAL DE SEE BRECEY (3 pages)	Page 142
R28-2026-07-08-00024 - Decision tarifaire 2026 ESAT Amis de l'ETP (3 pages)	Page 146
R28-2026-07-08-00026 - Decision tarifaire 2026 ESAT AMSH (3 pages)	Page 150
R28-2026-08-26-00008 - Decision tarifaire 2026 ESAT de Barenton ANAIS (2 pages)	Page 154
R28-2026-08-26-00010 - Decision tarifaire 2026 ESAT La ferme de Béthanie FBS (2 pages)	Page 157

R28-2026-08-26-00009 - Decision tarifaire 2026 ESAT La Maladrerie ETP SAINT JAMES (2 pages)	Page 160
R28-2026-08-26-00012 - Decision tarifaire 2026 ESAT Valognes FBS (2 pages)	Page 163
R28-2026-08-26-00013 - Decision tarifaire 2026 FAM Carentan FBS (2 pages)	Page 166
R28-2026-07-08-00027 - Decision tarifaire 2026 FAM FOA EAM APAEI DE L'AVRANCHIN (4 pages)	Page 169
R28-2026-07-08-00017 - Decision tarifaire 2026 IME APAEI DE L'AVRANCHIN (3 pages)	Page 174
R28-2026-07-08-00018 - Decision tarifaire 2026 IME ESAT EAM AGAPEI (3 pages)	Page 178
R28-2026-07-08-00019 - Decision tarifaire 2026 IME ESAT MAS SESSAD ACAIS (3 pages)	Page 182
R28-2026-07-08-00020 - Decision tarifaire 2026 IME ITEP MAS ADSEAM (3 pages)	Page 186
R28-2026-07-08-00021 - Decision tarifaire 2026 IME MAS ESAT APEICM (3 pages)	Page 190
R28-2026-07-08-00016 - Decision tarifaire 2026 ITEP IME SESSAD ISEMA PRSA AAJD (4 pages)	Page 194
R28-2026-09-18-00003 - Decision tarifaire 2026 MAS CAMSP CH Estran (4 pages)	Page 199
R28-2026-07-08-00023 - Decision tarifaire 2026 MAS CAMSP CH ESTRAN (4 pages)	Page 204
R28-2026-07-08-00025 - Decision tarifaire 2026 MAS CH SAINT JAMES (3 pages)	Page 209
R28-2026-07-01-00051 - Decision tarifaire 2026 PUV CERISY LA SALLE (2 pages)	Page 213
R28-2026-08-26-00020 - Decision tarifaire 2026 SAMSAH ACAIS (2 pages)	Page 216
R28-2026-08-26-00019 - Decision tarifaire 2026 SAMSAH ANAIS (2 pages)	Page 219
R28-2026-08-26-00018 - Decision tarifaire 2026 SAMSAH APEICM (2 pages)	Page 222
R28-2026-08-26-00015 - Decision tarifaire 2026 SAMSAH APF (2 pages)	Page 225
R28-2026-08-26-00016 - Decision tarifaire 2026 SAMSAH FBS (2 pages)	Page 228
R28-2026-08-26-00021 - Decision tarifaire 2026 SAMSAH GCSMS Ambition Inclusive (2 pages)	Page 231
R28-2026-07-21-00009 - Decision tarifaire 2026 SESSAD PEP 50 (2 pages)	Page 234

Direction Régionale des douanes du Havre /

R28-2026-09-24-00002 - Version anonymisée de la décision 2026/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (29 pages)	Page 237
--	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-02-00014

Decision extension capacite SESSAD ACAIS 2026

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ASSOCIATION EN COTENTIN D'ACCOMPAGNEMENT INCLUSIF ET SOLIDAIRE (ACAIS)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 1^{er} juillet 2026 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) pour la mise en œuvre de l'autorégulation au collège ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 22 mai 2026 par l'association ACAIS ;
- L'avis du CODEX de la Manche lors de sa séance du 1^{er} juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité du SESSAD, à hauteur de 7 places dont 3 places pour l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : Le SESSAD est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 136 places.

ARTICLE 3 : L'activité du SESSAD se tient sur les sites géographiques suivants :

- Site principal : 15 rue du Maupas 50100 Cherbourg-en-Cotentin (N° FINESS : 50 002 006 0),
- Site secondaire : Rue du Binguet 50700 Valognes (N° FINESS : 50 002 649 7),
- Autre site : Collège Félix Buhot 40 rue Saint Lin 50700 Valognes (autorégulation).

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACAIS N°FINESS : 50 001 678 7 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD ACAIS Adresse : 15 rue du Maupas 50100 Cherbourg-en-Cotentin N°FINESS : 50 002 006 0 (site principal) Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 99 places Capacité totale autorisée : 103 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 23 places	
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 442 – Troubles du neurodéveloppement Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places à compter du 1 ^{er} septembre 2026 (Autorégulation au collège)	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

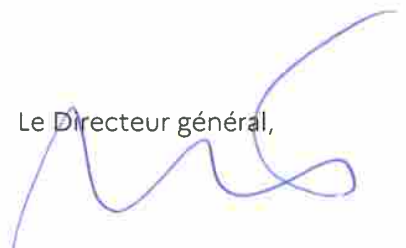
ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le **02 SEP. 2026**

Le Directeur général,


Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-02-00015

Decision extension TSA DAME APEICM 2026

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF (DAME) GERE PAR L'APEI CENTRE MANCHE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 29 juin 2026 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Maurice Marie géré par l'APEI Centre Manche ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 20 mai 2026 par l'APEI Centre Manche ;
- L'avis du CODEX de la Manche lors de sa séance du 1^{er} juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité du DAME, à hauteur de 2 places d'accueil de jour pour l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : Le DAME est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 256 places. Il peut délivrer et moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies simultanément en hébergement, ne pourra toutefois pas excéder 50 places, selon la répartition figurant à l'article 3.

Le DAME s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 3 : L'activité du DAME se tient sur les sites géographiques suivants :

- Site principal : 240 rue d'Aalen 50000 Saint Lô - N°FINESS : 500000377 (accueil de jour),
- Sites secondaires :
 - 240 rue des Noisetiers 50000 Saint Lô – N°FINESS : 500000351 (39 places d'hébergement complet internat, accueil de jour),
 - 64 A avenue Division Leclerc 50200 Coutances – N°FINESS : 500000310 (10 places d'hébergement complet internat, accueil de jour),
 - Rue de Buot 50000 Saint Lô – N°FINESS : 500017256 (accompagnement en milieu ordinaire),
 - Habitats diffus :
 - ✓ 14 rue de la libération – N°FINESS : 500026836 (2 places d'hébergement complet internat),
 - ✓ 13 impasse des moineaux – N°FINESS : 500026844 (3 places d'hébergement complet internat)
- Autre site : Ecole primaire, boulevard du 8 juin 50190 Périers (autorégulation).

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APEI Centre Manche N°FINESS : 50 001 034 3 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : DAME APEI Centre Manche Adresse : 240 rue d'Aalen 50000 Saint Lô N°FINESS : 50 000 037 7 (site principal) Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places (dont 5 places fonctionnant en 365 jours)	

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 103 places Capacité totale autorisée : 103 places
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 15 places
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 59 places Capacité totale autorisée : 59 places
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 442 – Troubles du neurodéveloppement Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places (Autorégulation à l'école)
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 15 – Placement en famille d'accueil Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le **02 SEP. 2026**

Le Directeur général,


Mathias OTT

01 266 100

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00017

Decision tarifaire 2026 EAM La Glacerie ACAIS

DECISION TARIFAIRE N°202615351 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EAM - LA GLACERIE - 500024344

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/01/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM - LA GLACERIE (500024344) sise 1 R MICHEL PETRUCCIANI 50470 Cherbourg-en-Cotentin et gérée par l'entité dénommée ACAIS (500016787) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM - LA GLACERIE (500024344) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 148 245,31 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 353,78 €.

Soit un forfait journalier de soins de 38,01 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 148 245,31 € (douzième applicable s'élevant à 12 353,78 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 38,01 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACAIS (500016787) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00070

Decision tarifaire 2026 EHPAD LES DUNES
ANNOVILLE

DECISION TARIFAIRE N°20266952 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS ANNOVILLE - 500022918

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES DUNES - ANNOVILLE - 500019914

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/09/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ANNOVILLE (500022918), a été fixée à 1 315 469,24 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 315 469,24 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500019914 EHPAD LES DUNES - ANNOVILLE	1 252 811,19	0,00	62 658,05	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500019914 EHPAD LES DUNES - ANNOVILLE	59,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 622,44 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 315 469,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 315 469,24 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500019914 EHPAD LES DUNES - ANNOVILLE	1 252 811,19	0,00	62 658,05	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500019914 EHPAD LES DUNES - ANNOVILLE	59,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 622,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS ANNOVILLE 500022918) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00045

Decision tarifaire 2026 EHPAD ARC-EN-SÉES
AVRANCHES

DECISION TARIFAIRE N°20266982 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD ARC-EN-SÉES - 500012174

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ARC-EN-SÉES (500012174) sise 59 R DE LA LIBERTE 50303 Avranches et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DU SUD MANCHE (500000054) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 5 403 557,82 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -15 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	4 989 114,14	69,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	21 000,00	0,00
Accueil de jour	245 474,69	116,89
Plateforme de répit	147 968,99	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 450 296,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 418 557,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 989 114,14	69,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	36 000,00	0,00
Accueil de jour	245 474,69	116,89
Plateforme de répit	147 968,99	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 451 546,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DU SUD MANCHE (500000054) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00049

Decision tarifaire 2026 EHPAD BONNES GENS
SAINT SAUVEUR VILLAGES

DECISION TARIFAIRE N°20266976 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES - 500001219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES - 500013578

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/10/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES (500001219), a été fixée à 1 356 925,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 356 925,76 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500013578 EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES	1 343 603,34	0,00	0,00	13 322,42	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500013578 EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES	61,81	50,46	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 077,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 356 925,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 356 925,76 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500013578 EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES	1 343 603,34	0,00	0,00	13 322,42	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500013578 EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES	61,81	50,46	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 077,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR VILLAGES 500001219) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00063

Decision tarifaire 2026 EHPAD CREANCES ET
MONTSENELLE

DECISION TARIFAIRE N°20266959 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS DE LA CC COTE OUEST CENTRE MANCHE - 500023882

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD COTES OUEST CENTRE MANCHE - 500016837

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD MONTSENELLE - 500004957

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CIAS DE LA CC COTE OUEST CENTRE MANCHE (500023882), a été fixée à 2 914 581,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 914 581,91 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004957 EHPAD MONTSENELLE	1 315 284,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500016837 EHPAD COTES OUEST CENTRE MANCHE	1 426 432,08	0,00	61 585,12	33 398,25	77 882,15	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004957 EHPAD MONTSENELLE	56,08	0,00	0,00	0,00
500016837 EHPAD COTES OUEST CENTRE MANCHE	58,37	32,97	53,02	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 881,83 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 914 581,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 914 581,91 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004957 EHPAD MONTSENELLE	1 315 284,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500016837 EHPAD COTES OUEST CENTRE MANCHE	1 426 432,08	0,00	61 585,12	33 398,25	77 882,15	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004957 EHPAD MONTSENELLE	56,08	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016837 EHPAD COTES OUEST CENTRE MANCHE	58,37	32,97	53,02	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 881,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS DE LA CC COTE OUEST CENTRE MANCHE 500023882) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00048

Decision tarifaire 2026 EHPAD DE VILLEDIEU LES
POELES

DECISION TARIFAIRE N°20266977 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DE VILLEDIEU LES POELES - 500012513

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE VILLEDIEU LES POELES (500012513) sise 12 R JEAN GASTE 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DU SUD MANCHE (500000054) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 702 965,10 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 581 335,73	81,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	44 536,01	111,34
Accueil de jour	77 093,36	64,24
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 247,09 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 702 965,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 581 335,73	81,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	44 536,01	111,34
Accueil de jour	77 093,36	64,24
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 247,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DU SUD MANCHE (500000054) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00047

Decision tarifaire 2026 EHPAD DE GROUCY -
LEMPÉRIÈRE PERIERS

DECISION TARIFAIRE N°20266979 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DE GROUCY - LEMPÉRIÈRE - 500012232

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE GROUCY - LEMPÉRIÈRE (500012232) sise 10 R DE BASTOGNE 50190 Périers et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE PÉRIERS (500000070) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 4 593 162,46 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	4 424 213,16	72,53
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	168 949,30	324,90
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 382 763,54 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 593 162,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 424 213,16	72,53
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	168 949,30	324,90
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 382 763,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE PÉRIERS (500000070) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00046

Decision tarifaire 2026 EHPAD DE SAINT-LO

DECISION TARIFAIRE N°20266981 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH SAINT-LO - 500000112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DE SAINT-LO - 500012190

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/09/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SAINT-LO (500000112), a été fixée à 1 514 136,34 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 514 136,34 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500012190 EHPAD DE SAINT-LO	1 479 529,14	0,00	0,00	34 607,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500012190 EHPAD DE SAINT-LO	70,81	54,07	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 178,03 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 514 136,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 514 136,34 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500012190 EHPAD DE SAINT-LO	1 479 529,14	0,00	0,00	34 607,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500012190 EHPAD DE SAINT-LO	70,81	54,07	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 178,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH SAINT-LO 500000112) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00056

Decision tarifaire 2026 EHPAD DE TONGE
AVRANCHES

**DECISION TARIFAIRE N°20266966 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD DE TONGE - AVRANCHES - 500016431**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE TONGE - AVRANCHES (500016431) sise 52 R DE VERDUN 50300 Avranches et gérée par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DE TONGE (500025911) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 592 105,42 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 592 105,42	72,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 675,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 592 105,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 105,42	72,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 675,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC RESIDENCE DE TONGE (500025911) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00064

Decision tarifaire 2026 EHPAD DEMEURE DU
BOIS ARDENT SAINT LO

DECISION TARIFAIRE N°20266958 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS DEMEURE DU BOIS ARDENT - 500017488

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DEMEURE DU BOIS ARDENT - ST LO - 500017496

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS DEMEURE DU BOIS ARDENT (500017488), a été fixée à 1 834 891,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 834 891,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500017496 EHPAD DEMEURE DU BOIS ARDENT - ST LO	1 758 242,30	0,00	66 135,90	10 512,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500017496 EHPAD DEMEURE DU BOIS ARDENT - ST LO	67,61	30,30	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 907,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 834 891,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 834 891,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500017496 EHPAD DEMEURE DU BOIS ARDENT - ST LO	1 758 242,30	0,00	66 135,90	10 512,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500017496 EHPAD DEMEURE DU BOIS ARDENT - ST LO	67,61	30,30	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 907,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS DEMEURE DU BOIS ARDENT 500017488) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00067

Decision tarifaire 2026 EHPAD KORIAN LA
GOÉLETTE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**DECISION TARIFAIRE N°20266955 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD KORIAN LA GOÉLETTE - 500019229**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/11/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA GOÉLETTE (500019229) sise 34 R SURCOUF 50120 Cherbourg-en-Cotentin et gérée par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 554 847,61 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 528 073,30	56,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 774,31	36,68
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 570,63 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 554 847,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 528 073,30	56,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 774,31	36,68
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 570,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00074

Decision tarifaire 2026 EHPAD KORIAN RIVE DE
SELUNE LE TEILLEUL

DECISION TARIFAIRE N°20266948 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PRIVATEL - 250019965

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN RIVE DE SELUNE - 500022140

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/09/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PRIVATEL (250019965), a été fixée à 1 680 048,53 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 680 048,53 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500022140 EHPAD KORIAN RIVE DE SELUNE	1 680 048,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500022140 EHPAD KORIAN RIVE DE SELUNE	82,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 004,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 680 048,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 680 048,53 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500022140 EHPAD KORIAN RIVE DE SELUNE	1 680 048,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500022140 EHPAD KORIAN RIVE DE SELUNE	82,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 004,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PRIVATEL 250019965) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00060

Decision tarifaire 2026 EHPAD L'ABBAYE CERISY
LA FORET

DECISION TARIFAIRE N°20266962 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD L'ABBAYE CERISY LA FORET - 500016621

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ABBAYE CERISY LA FORET (500016621) sise 13 AV II DIVISI INFAN INDIAN HEAD 50680 Cerisy-la-Forêt et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 175 605,45 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 175 605,45	58,69
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 967,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 175 605,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 605,45	58,69
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 967,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00054

Decision tarifaire 2026 EHPAD L'AUBADE
FLAMANVILLE

**DECISION TARIFAIRE N°20266968 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LAUBADE FLAMANVILLE - 500016357**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LAUBADE FLAMANVILLE (500016357) sise 2 R DU VALMANOIR 50340 Flamanville et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 359 438,43 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 343 052,50	59,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	16 385,93	22,70
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 286,54 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 359 438,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 343 052,50	59,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	16 385,93	22,70
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 286,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00066

Decision tarifaire 2026 EHPAD L'EMERAUDE
GRANVILLE

DECISION TARIFAIRE N°20266956 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD L'EMERAUDE - GRANVILLE - 500019179

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 1 699 792,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 699 792,14 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500019179 EHPAD L'EMERAUDE - GRANVILLE	1 685 903,60	0,00	0,00	13 888,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500019179 EHPAD L'EMERAUDE - GRANVILLE	58,74	69,44	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 649,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 699 792,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 699 792,14 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500019179 EHPAD L'EMERAUDE - GRANVILLE	1 685 903,60	0,00	0,00	13 888,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500019179 EHPAD L'EMERAUDE - GRANVILLE	58,74	69,44	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 649,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00072

Decision tarifaire 2026 EHPAD LA DEMEURE DU
MAUPAS CHERBOURG EN COTENTIN

DECISION TARIFAIRE N°20266950 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LA DEMEURE DU MAUPAS - 500020649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS CHERBOURG - 500020656

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LA DEMEURE DU MAUPAS (500020649), a été fixée à 1 447 984,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 447 984,21 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500020656 EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS CHERBOURG	1 421 418,00	0,00	0,00	26 566,21	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500020656 EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS CHERBOURG	51,59	45,49	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 665,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 447 984,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 447 984,21 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500020656 EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS CHERBOURG	1 421 418,00	0,00	0,00	26 566,21	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500020656 EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS CHERBOURG	51,59	45,49	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 665,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LA DEMEURE DU MAUPAS 500020649) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00044

Decision tarifaire 2026 EHPAD LA
QUINCAMPOISE PIERRE BEREGOVOY LA
SERENITE CHERBOURG EN COTENTIN

DECISION TARIFAIRE N°20266983 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CHERBOURG EN COTENTIN - 500009204

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA QUINCAMPOISE - 500010244

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD PIERRE BEREGOVY - 500004122

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA SERENITE - 500016993

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2021 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHERBOURG EN COTENTIN (500009204), a été fixée à 3 655 969,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 655 969,38 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004122 EHPAD PIERRE BEREGOVY	1 248 036,61	0,00	0,00	15 510,02	0,00	0,00	0,00
500010244 EHPAD LA QUINCAMPOISE	1 586 615,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500016993 EHPAD LA SERENITE	805 806,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004122 EHPAD PIERRE BEREGOVY	57,99	77,55	0,00	0,00
500010244 EHPAD LA QUINCAMPOISE	55,45	0,00	0,00	0,00
500016993 EHPAD LA SERENITE	60,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 304 664,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 655 969,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 655 969,38 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004122 EHPAD PIERRE BEREGOVY	1 248 036,61	0,00	0,00	15 510,02	0,00	0,00	0,00
500010244 EHPAD LA QUINCAMPOISE	1 586 615,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500016993 EHPAD LA SERENITE	805 806,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004122 EHPAD PIERRE BEREGOVY	57,99	77,55	0,00	0,00
500010244 EHPAD LA QUINCAMPOISE	55,45	0,00	0,00	0,00
500016993 EHPAD LA SERENITE	60,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 304 664,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS CHERBOURG EN COTENTIN 500009204) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00068

Decision tarifaire 2026 EHPAD LE CLOS À
FROMENT LA GLACERIE CHERBOURG EN
COTENTIN

**DECISION TARIFAIRE N°20266954 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE CLOS À FROMENT LA GLACERIE - 500019328**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2022 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS À FROMENT LA GLACERIE (500019328) sise R PIERRE ET MARIE CURIE 50470 Cherbourg-en-Cotentin et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 334 854,73 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 201 469,82	82,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	54 291,39	42,45
Accueil de jour	79 093,52	72,83
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 571,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 334 854,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 201 469,82	82,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	54 291,39	42,45
Accueil de jour	79 093,52	72,83
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 571,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00073

Decision tarifaire 2026 EHPAD LE VALLON SAINT
PAIR SUR MER

DECISION TARIFAIRE N°20266949 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT PAIR SUR MER - 500020755

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LE VALLON - SAINT PAIR SUR MER - 500020763

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT PAIR SUR MER (500020755), a été fixée à 1 593 061,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -4 550,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 593 061,24 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500020763 EHPAD LE VALLON - SAINT PAIR SUR MER	1 548 489,19	0,00	0,00	44 572,05	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500020763 EHPAD LE VALLON - SAINT PAIR SUR MER	55,50	74,29	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 755,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 597 611,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 597 611,24 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500020763 EHPAD LE VALLON - SAINT PAIR SUR MER	1 548 489,19	0,00	0,00	49 122,05	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500020763 EHPAD LE VALLON - SAINT PAIR SUR MER	55,50	81,87	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 134,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT PAIR SUR MER 500020755) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00058

Decision tarifaire 2026 EHPAD LE VERSAILLES
NORMAND VALOGNES

DECISION TARIFAIRE N°20266964 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE VERSAILLES NORMAND - 500016506

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VERSAILLES NORMAND (500016506) sise 10 CHE DE LA PLANQUE 50700 Valognes et gérée par l'entité dénommée SARL LE VERSAILLES NORMAND (500016498) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 099 431,21 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 099 431,21	53,34
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 619,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 099 431,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 431,21	53,34
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 619,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE VERSAILLES NORMAND (500016498) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00059

Decision tarifaire 2026 EHPAD LES ELIDES DU
DEZERT LE DEZERT

DECISION TARIFAIRE N°20266963 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES ELIDES DU DEZERT - 500016613

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ELIDES DU DEZERT (500016613) sise 1 LA TOUPERRERIE 50620 Le Désert et gérée par l'entité dénommée SAS LES ELIDES (500019302) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 816 546,21 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	816 546,21	57,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 045,52 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 816 546,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	816 546,21	57,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 045,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ELIDES (500019302) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00055

Decision tarifaire 2026 EHPAD LES HORTENSIA
BRICQUEBEC EN COTENTIN

DECISION TARIFAIRE N°20266967 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS BRICQUEBEC-EN-COTENTIN - 500010202

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES HORTENSIIAS BRICQUEBEC - 500016365

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2020 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (500010202), a été fixée à 518 968,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 518 968,10 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500016365 EHPAD LES HORTENSIA BRICQUEBEC	518 968,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016365 EHPAD LES HORTENSIA BRICQUEBEC	59,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 247,34 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 518 968,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 518 968,10 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500016365 EHPAD LES HORTENSIA BRICQUEBEC	518 968,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016365 EHPAD LES HORTENSIA BRICQUEBEC	59,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 247,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS BRICQUEBEC-EN-COTENTIN 500010202) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00069

Decision tarifaire 2026 EHPAD LES JARDINS
D'HENRIETTE JULLOUVILLE

DECISION TARIFAIRE N°20266953 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES JARDINS D'HENRIETTE - 500019740

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS D'HENRIETTE (500019740) sise 23 PL DE LA GARE 50610 Jullouville et gérée par l'entité dénommée CCAS JULLOUVILLE (500019732) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 976 306,56 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	959 822,44	61,53
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	16 484,12	41,21
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 358,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 976 306,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 822,44	61,53
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	16 484,12	41,21
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 358,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telercours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS JULLOUVILLE (500019732) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00061

Decision tarifaire 2026 EHPAD LES QUATRE
SAISONS TESSY BOCAGE

DECISION TARIFAIRE N°20266961 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES NOUVELLES QUATRE SAISONS - 500026265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES QUATRE SAISONS - 500016670

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2022 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES NOUVELLES QUATRE SAISONS (500026265), a été fixée à 751 323,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 751 323,26 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500016670 EHPAD LES QUATRE SAISONS	751 323,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016670 EHPAD LES QUATRE SAISONS	52,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 610,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 751 323,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 751 323,26 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500016670 EHPAD LES QUATRE SAISONS	751 323,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016670 EHPAD LES QUATRE SAISONS	52,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 610,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LES NOUVELLES QUATRE SAISONS 500026265) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00071

Decision tarifaire 2026 EHPAD RÉSIDENCE ANNE
LE ROY SAINT LO

DECISION TARIFAIRE N°20266951 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RÉSIDENCE ANNE LE ROY - ST LO - 500020185

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE ANNE LE ROY - ST LO (500020185) sise R DU BOIS MARCEL 50000 Saint-Lô et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 244 470,79 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 900 962,99	71,73
UHR	0,00	
PASA	63 718,71	
Hébergement Temporaire	40 347,30	67,25
Accueil de jour	90 322,11	90,32
Plateforme de répit	149 119,68	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 039,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 244 470,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 900 962,99	71,73
UHR	0,00	
PASA	63 718,71	
Hébergement Temporaire	40 347,30	67,25
Accueil de jour	90 322,11	90,32
Plateforme de répit	149 119,68	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 039,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00065

Decision tarifaire 2026 EHPAD RESIDENCE
L'ERMITAGE CHERBOURG EN COTENTIN

DECISION TARIFAIRE N°20266957 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 500018866

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE (500018866) sise 40 AV ETIENNE LECARPENTIER 50100 Cherbourg-en-Cotentin et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 615 971,48 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 469 975,42	69,20
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	47 944,89	41,05
Accueil de jour	98 051,17	92,07
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 664,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 615 971,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 469 975,42	69,20
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	47 944,89	41,05
Accueil de jour	98 051,17	92,07
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 664,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00057

Decision tarifaire 2026 EHPAD RESIDENCE
ROCHEBRUNE MONTMARTIN SUR MER

DECISION TARIFAIRE N°20266965 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE ROCHEBRUNE- MONTMARTIN - 500016480

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ROCHEBRUNE- MONTMARTIN (500016480) sise 4 CHE SOUS LES JARDINS 50590 Montmartin-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 167 060,21 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 167 060,21	70,09
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 255,02 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 167 060,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 060,21	70,09
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 255,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00062

Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT GABRIEL
GRANVILLE LE PARC FLEURI CAMBERNON

DECISION TARIFAIRE N°20266960 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SAINT GABRIEL - 500017314

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD SAINT-GABRIEL GRANVILLE - 500016811

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LE PARC FLEURI CAMBERNON - 500016985

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SAS SAINT GABRIEL (500017314), a été fixée à 1 848 492,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 848 492,88 €

	Dotations (en €)						
FINES	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500016811 EHPAD SAINT-GABRIEL GRANVILLE	1 197 978,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500016985 EHPAD LE PARC FLEURI CAMBERNON	650 514,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINES	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016811 EHPAD SAINT-GABRIEL GRANVILLE	55,98	0,00	0,00	0,00
500016985 EHPAD LE PARC FLEURI CAMBERNON	60,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 041,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 848 492,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 848 492,88 €

	Dotations (en €)						
FINES	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500016811 EHPAD SAINT-GABRIEL GRANVILLE	1 197 978,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500016985 EHPAD LE PARC FLEURI CAMBERNON	650 514,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINES	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016811 EHPAD SAINT-GABRIEL GRANVILLE	55,98	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016985 EHPAD LE PARC FLEURI CAMBERNON	60,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 041,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SAINT GABRIEL 500017314) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00050

Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT MICHEL
GRAIGNES MESNIL ANGOT

**DECISION TARIFAIRE N°20266975 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD SAINT MICHEL GRAIGNES - 500013628**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT MICHEL GRAIGNES (500013628) sise 17 R LAUNAY 50620 Graignes-Mesnil-Angot et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE SAINT MICHEL (500001227) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 558 543,40 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	558 543,40	60,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 545,28 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 558 543,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 543,40	60,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 545,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETRAITE SAINT MICHEL (500001227) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00052

Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT MICHEL
SAINT PAIR SUR MER

DECISION TARIFAIRE N°20266972 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS "RESIDENCE SAINT MICHEL" - 500026646

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD SAINT MICHEL - ST PAIR SUR MER - 500014113

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS "RESIDENCE SAINT MICHEL" (500026646), a été fixée à 1 143 767,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 143 767,15 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500014113 EHPAD SAINT MICHEL - ST PAIR SUR MER	1 143 767,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500014113 EHPAD SAINT MICHEL - ST PAIR SUR MER	63,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 313,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 143 767,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 143 767,15 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500014113 EHPAD SAINT MICHEL - ST PAIR SUR MER	1 143 767,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500014113 EHPAD SAINT MICHEL - ST PAIR SUR MER	63,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 313,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS "RESIDENCE SAINT MICHEL" 500026646) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00022

Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD CH
CARENTAN

DECISION TARIFAIRE N°20267992 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH CARENTAN - 500000039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD - CH CARENTAN - 500012208

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - HL DE CARENTAN - 500019088

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/05/2022 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH CARENTAN (500000039), a été fixée à 7 321 595,17 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 321 595,17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500012208 EHPAD - CH CARENTAN	6 128 095,08	358 259,65	158 991,14	68 076,74	84 558,13	0,00	0,00
500019088 SSIAD - HL DE CARENTAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	523 614,43

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500012208 EHPAD - CH CARENTAN	74,36	62,23	63,67	0,00
500019088 SSIAD - HL DE CARENTAN	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 610 132,94 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 321 595,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 321 595,17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500012208 EHPAD - CH CARENTAN	6 128 095,08	358 259,65	158 991,14	68 076,74	84 558,13	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500019088 SSIAD - HL DE CARENTAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	523 614,43

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500012208 EHPAD - CH CARENTAN	74,36	62,23	63,67	0,00
500019088 SSIAD - HL DE CARENTAN	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 610 132,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH CARENTAN 500000039) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 02/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00023

Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD CH SAINT
JAMES

DECISION TARIFAIRE N°20267991 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH SAINT JAMES - 500000104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD - CH ST-JAMES - 500012240

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - HL SAINT-JAMES - 500017421

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/09/2022 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SAINT JAMES (500000104), a été fixée à 4 670 184,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 670 184,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500012240 EHPAD - CH ST-JAMES	3 777 439,38	0,00	72 352,03	42 749,28	0,00	0,00	0,00
500017421 SSIAD - HL SAINT-JAMES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	777 643,31

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500012240 EHPAD - CH ST-JAMES	68,68	106,87	0,00	0,00
500017421 SSIAD - HL SAINT-JAMES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 389 182,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 670 184,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 670 184,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500012240 EHPAD - CH ST-JAMES	3 777 439,38	0,00	72 352,03	42 749,28	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500017421 SSIAD - HL SAINT-JAMES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	777 643,31

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500012240 EHPAD - CH ST-JAMES	68,68	106,87	0,00	0,00
500017421 SSIAD - HL SAINT-JAMES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 389 182,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH SAINT JAMES 500000104) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 02/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00053

Decision tarifaire 2026 EHPAD VAL DE SEE
BRECEY

DECISION TARIFAIRE N°20266969 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD VAL DE SEE SITE DE BRECEY - 500014683

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VAL DE SEE SITE DE BRECEY (500014683) sise 1 BD DES MERISIERS 50370 Brécey et gérée par l'entité dénommée CIAS DU VAL DE SEE (500020607) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 126 498,39 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 126 498,39	58,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 874,87 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 498,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 498,39	58,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 874,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU VAL DE SEE (500020607) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00024

Decision tarifaire 2026 ESAT Amis de l'ETP

DECISION TARIFAIRE N°202611236 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DE AMIS DE L'ETP AVRANCHES - 500010335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT - AVRANCHES - 500004858

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/09/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE AMIS DE L'ETP AVRANCHES (500010335), a été fixée à 1 453 948,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 453 948,72 €** (dont 1 453 948,72 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004858 ESAT - AVRANCHES	0,00	1 453 948,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004858 ESAT - AVRANCHES	0,00	61,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 162,39 € (dont 121 162,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 453 948,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 453 948,72 €**
(dont 1 453 948,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004858 ESAT - AVRANCHES	0,00	1 453 948,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004858 ESAT - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 162,39 € (dont 121 162,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DE AMIS DE L'ETP AVRANCHES 500010335) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00026

Decision tarifaire 2026 ESAT AMSH

DECISION TARIFAIRE N°202611234 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.M.S.H. - 500022876

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT JACQUES PREVERT - LA HAGUE - 500018825

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.M.S.H. (500022876), a été fixée à 1 476 315,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 476 315,14 €** (dont 1 476 315,14 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500018825 ESAT JACQUES PREVERT - LA HAGUE	0,00	1 476 315,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500018825 ESAT JACQUES PREVERT - LA HAGUE	0,00	62,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 026,26 € (dont 123 026,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 476 315,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 476 315,14 €**
(dont 1 476 315,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500018825 ESAT JACQUES PREVERT - LA HAGUE	0,00	1 476 315,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500018825 ESAT JACQUES PREVERT - LA HAGUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 026,26 € (dont 123 026,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (A.M.S.H. 500022876) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00008

Decision tarifaire 2026 ESAT de Barenton ANAIS

DECISION TARIFAIRE N°202615361 PORTANT FIXATION DE
 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
 ESAT ANAIS DE BARENTON - 500002910

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ANAIS DE BARENTON (500002910) sise 66, R, DU BOCAGE 50720 Barenton et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANAIS DE BARENTON (500002910) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 102 105,33 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -20 070,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 161,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 824,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 688,26
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 090 673,90
	Reprise de déficits	69 484,44
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 102 105,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 983,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 140 088,33
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 842,11 €.
Le prix de journée est de 72,95 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 052 690,89 €
(douzième applicable s'élevant à 87 724,24 €)
- prix de journée de reconduction : 69,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00010

Decision tarifaire 2026 ESAT La ferme de
Béthanie FBS

DECISION TARIFAIRE N°202615404 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT LA FERME DE BETHANIE-PICAUVILLE - 500005525

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA FERME DE BETHANIE-PICAUVILLE (500005525) sise , RTE, DU CHEF DU PONT 50360 Picauville et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FERME DE BETHANIE-PICAUVILLE (500005525) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 141 244,65 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 206,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 496,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 693,33
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 188 396,76
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 141 244,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 152,11
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 188 396,76
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 103,72 €.
Le prix de journée est de 77,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 141 244,65 € (douzième applicable s'élevant à 95 103,72 €)
- prix de journée de reconduction : 77,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00009

Decision tarifaire 2026 ESAT La Maladrerie ETP
SAINT JAMES

DECISION TARIFAIRE N°202615401 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT LA MALADRERIE - SAINT-JAMES - 500003058

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA MALADRERIE - SAINT-JAMES (500003058) sise , RTE, DE PONTORSON 50240 Saint-James et gérée par l'entité dénommée ET. PUB. DE TRAVAIL PROTEGE ST JAMES (500012281);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MALADRERIE - SAINT-JAMES (500003058) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 647 422,55 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 751,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 049 328,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 793,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 354 872,38
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 647 422,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	674 946,82
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 503,01
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 324 872,38
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	30 000,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 285,21 €.
Le prix de journée est de 59,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 677 422,55 €
(douzième applicable s'élevant à 139 785,21 €)
- prix de journée de reconduction : 60,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUB. DE TRAVAIL PROTEGE ST JAMES (500012281) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00012

Décision tarifaire 2026 ESAT Valognes FBS

DECISION TARIFAIRE N°202615359 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT - VALOGNES - 500013958

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT - VALOGNES (500013958) sise , , ZONE D'ARMANVILLE 50700 Valognes et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT - VALOGNES (500013958) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 012 748,79 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 387,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	801 850,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 612,82
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 087 851,25
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 012 748,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 472,11
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 630,36
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 057 851,26
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	30 000,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 395,73 €.
Le prix de journée est de 67,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 042 748,79 €
(douzième applicable s'élevant à 86 895,73 €)
- prix de journée de reconduction : 69,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00013

Decision tarifaire 2026 FAM Carentan FBS

**DECISION TARIFAIRE N°202615358 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CARENTAN - 500018791**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CARENTAN (500018791) sise 50 R SEBLINE 50500 Carentan-les-Maraais et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CARENTAN (500018791) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 916 256,27 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 159 688,02 €.

Soit un forfait journalier de soins de 76,48 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 1 916 256,27 € (douzième applicable s'élevant à 159 688,02 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76,48 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00027

Decision tarifaire 2026 FAM FOA EAM APAEI DE
L'AVRANCHIN

DECISION TARIFAIRE N°202611233 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DE LAVRANCHIN - 500012299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM RESIDENCE LE TERTRE - 500021886

Foyer de Vie pour Adultes Handicapés - FOA LE VAL DE SEE - AVRANCHES - 500013875

Foyer de Vie pour Adultes Handicapés - FOA BOIS
FLEURI - VILLEDIEU LES POELES - 500017447

Foyer de Vie pour Adultes Handicapés - FOA - SOURDEVAL - 500017454

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM DE SAINT-OVIN - 500020169

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DE LAVRANCHIN (500012299), a été fixée à 1 334 217,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -81 499,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 334 217,04 €** (dont 1 334 217,04 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500013875 FOA LE VAL DE SEE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017447 FOA BOIS FLEURI - VILLEDIEU LES POELES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017454 FOA - SOURDEVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020169 EAM DE SAINT-OVIN	522 937,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021886 FAM RESIDENCE LE TERTRE	811 279,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500013875 FOA LE VAL DE SEE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017447 FOA BOIS FLEURI - VILLEDIEU LES POELES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017454 FOA - SOURDEVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020169 EAM DE SAINT-OVIN	92,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021886 FAM RESIDENCE LE TERTRE	98,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 111 184,76 € (dont 111 184,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 415 716,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 415 716,04 €**
(dont 1 415 716,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500013875 FOA LE VAL DE SEE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017447 FOA BOIS FLEURI - VILLEDIEU LES POELES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017454 FOA - SOURDEVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020169 EAM DE SAINT-OVIN	522 937,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021886 FAM RESIDENCE LE TERTRE	892 778,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500013875 FOA LE VAL DE SEE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017447 FOA BOIS FLEURI - VILLEDIEU LES POELES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017454 FOA - SOURDEVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020169 EAM DE SAINT-OVIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021886 FAM RESIDENCE LE TERTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 117 976,34 € (dont 117 976,34 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAEI DE L'AVRANCHIN 500012299) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00017

Decision tarifaire 2026 IME APAEI DE
L'AVRANCHIN

DECISION TARIFAIRE N°202611243 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DE LAVRANCHIN - 500012299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DISPOSITIF
DE SOUTIEN ET DE FORMATION - 500000294

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DE LAVRANCHIN (500012299), a été fixée à 5 347 994,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -973 552,05 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 347 994,79 €** (dont 5 347 994,79 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000294 DISPOSITIF DE SOUTIEN ET DE FORMATION	1 762 506,99	3 047 435,67	416 793,25	0,00	121 258,88	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000294 DISPOSITIF DE SOUTIEN ET DE FORMATION	251,39	258,47	98,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 445 666,23 € (dont 445 666,23 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 321 546,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 321 546,84 €**
(dont 6 321 546,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000294 DISPOSITIF DE SOUTIEN ET DE FORMATION	1 762 506,99	4 020 987,72	416 793,25	0,00	121 258,88	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000294 DISPOSITIF DE SOUTIEN ET DE FORMATION	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 526 795,57 € (dont 526 795,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAEI DE L'AVRANCHIN 500012299) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00018

Decision tarifaire 2026 IME ESAT EAM AGAPEI

DECISION TARIFAIRE N°202611242 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGAPEI - GRANVILLE - 500010426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DISPOSITIF INCLUSIF HENRI WALLON - 500000328
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT - GRANVILLE - 500013289
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM - YQUELON (50) - 500020177

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGAPEI - GRANVILLE (500010426), a été fixée à 6 417 166,61 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -300 995,81 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 417 166,61 €** (dont 6 417 166,61 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000328 DISPOSITIF INCLUSIF HENRI WALLON	760 991,46	2 855 521,95	927 293,44	0,00	102 831,27	0,00	0,00	0,00
500013289 ESAT - GRANVILLE	0,00	961 629,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020177 EAM - YQUELON (50)	778 786,13	30 112,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000328 DISPOSITIF INCLUSIF HENRI WALLON	266,27	224,47	70,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500013289 ESAT - GRANVILLE	0,00	68,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020177 EAM - YQUELON (50)	95,99	123,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 763,89 € (dont 534 763,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 718 162,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 718 162,42 €**
(dont 6 718 162,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000328 DISPOSITIF INCLUSIF HENRI WALLON	760 991,46	3 053 850,76	1 029 960,44	0,00	102 831,27	0,00	0,00	0,00
500013289 ESAT - GRANVILLE	0,00	961 629,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020177 EAM - YQUELON (50)	778 786,13	30 112,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000328 DISPOSITIF INCLUSIF HENRI WALLON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500013289 ESAT - GRANVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020177 EAM - YQUELON (50)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 559 846,88 € (dont 559 846,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AGAPEI - GRANVILLE 500010426) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00019

Decision tarifaire 2026 IME ESAT MAS SESSAD
ACAIS

DECISION TARIFAIRE N°202611241 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACAIS - 500016787

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA GLACERIE MANCHE - 500000336

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ACAIS - 500002712

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - LA GLACERIE - 500004924

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ACAIS - 500020060

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/11/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACAIS (500016787), a été fixée à 19 121 461,82 €, dont 0,00 € de

crédits non reconductibles versés en une seule fois et -893 249,57 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 19 121 461,82 €** (dont 19 121 461,82 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336 IME LA GLACERIE MANCHE	3 733 832,96	5 249 771,30	0,00	0,00	294 636,26	0,00	0,00	0,00
500002712 ESAT ACAIS	0,00	2 672 507,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500004924 MAS - LA GLACERIE	4 515 596,35	351 849,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020060 SESSAD ACAIS	0,00	0,00	2 196 842,94	0,00	106 425,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336 IME LA GLACERIE MANCHE	493,96	289,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002712 ESAT ACAIS	0,00	74,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500004924 MAS - LA GLACERIE	352,56	411,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020060 SESSAD ACAIS	0,00	0,00	151,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 593 455,16 € (dont 1 593 455,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 014 711,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 20 014 711,39 €**
(dont 20 014 711,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336 IME LA GLACERIE MANCHE	3 733 832,96	6 029 744,87	0,00	0,00	294 636,26	0,00	0,00	0,00
500002712 ESAT ACAIS	0,00	2 672 507,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500004924 MAS - LA GLACERIE	4 515 596,35	351 849,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500020060 SESSAD ACAIS	0,00	0,00	2 310 118,94	0,00	106 425,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336 IME LA GLACERIE MANCHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002712 ESAT ACAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500004924 MAS - LA GLACERIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020060 SESSAD ACAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 667 892,62 € (dont 1 667 892,62 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ACAI 500016787) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00020

Decision tarifaire 2026 IME ITEP MAS ADSEAM

DECISION TARIFAIRE N°202611240 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ADSEAM - 500010327

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DISPOSITIF IME ADSEAM - 500000344

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - DISPOSITIF ITEP ADSEAM - 500004619

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - SAINT HILAIRE DU HARCOUET - 500013065

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/06/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ADSEAM (500010327), a été fixée à 7 888 851,71 €, dont 0,00 €

de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -25 756,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 7 888 851,71 €** (dont 7 888 851,71 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000344 DISPOSITIF IME ADSEAM	840 289,77	1 612 808,75	1 267 652,22	0,00	102 424,28	0,00	0,00	0,00
500004619 DISPOSITIF ITEP ADSEAM	1 719 116,76	526 017,07	460 446,64	0,00	84 500,03	0,00	0,00	0,00
500013065 MAS - SAINT HILAIRE DU HARCOUET	1 275 596,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000344 DISPOSITIF IME ADSEAM	345,23	301,82	139,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500004619 DISPOSITIF ITEP ADSEAM	399,24	255,47	143,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500013065 MAS - SAINT HILAIRE DU HARCOUET	319,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 424 897,60 € (dont 424 897,60 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 914 608,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 914 608,04 €**
(dont 7 914 608,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000344 DISPOSITIF IME ADSEAM	840 289,77	1 638 565,08	1 267 652,22	0,00	102 424,28	0,00	0,00	0,00
500004619 DISPOSITIF ITEP ADSEAM	1 719 116,76	526 017,07	460 446,64	0,00	84 500,03	0,00	0,00	0,00
500013065 MAS - SAINT HILAIRE DU HARCOUET	1 275 596,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000344 DISPOSITIF IME ADSEAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500004619 DISPOSITIF ITEP ADSEAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500013065 MAS - SAINT HILAIRE DU HARCOUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 659 550,67 € (dont 659 550,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS ADSEAM 500010327) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00021

Decision tarifaire 2026 IME MAS ESAT APEICM

DECISION TARIFAIRE N°202611239 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DU CENTRE MANCHE - 500010343

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME APEI CENTRE MANCHE - 500000377

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - COUTANCES - 500013073

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT C'MAPROD - 500022108

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/07/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343), a été fixée à 16 735 470,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -764 020,08 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 16 735 470,12 €** (dont 16 735 470,12 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000377 DAME APEI CENTRE MANCHE	2 719 765,09	5 882 957,26	953 584,79	0,00	156 636,88	0,00	0,00	0,00
500013073 MAS - COUTANCES	2 029 323,76	359 234,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500022108 ESAT C'MAPROD	0,00	0,00	4 633 967,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000377 DAME APEI CENTRE MANCHE	407,94	256,82	175,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500013073 MAS - COUTANCES	331,37	209,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500022108 ESAT C'MAPROD	0,00	0,00	68,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 394 622,51 € (dont 1 394 622,51 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 499 490,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 17 499 490,20 €**
(dont 17 499 490,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000377 DAME APEI CENTRE MANCHE	2 719 765,09	6 646 977,34	953 584,79	0,00	156 636,88	0,00	0,00	0,00
500013073 MAS - COUTANCES	2 029 323,76	359 234,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500022108 ESAT C'MAPROD	0,00	0,00	4 633 967,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000377 DAME APEI CENTRE MANCHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500013073 MAS - COUTANCES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500022108 ESAT C'MAPROD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 458 290,85 € (dont 1 458 290,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI DU CENTRE MANCHE 500010343) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00016

Decision tarifaire 2026 ITEP IME SESSAD ISEMA
PRSA AAJD

DECISION TARIFAIRE N°202611275 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAJD - 500010301

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP AAJD À AGNEAUX - 500000286

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME IDRIS-AAJD - 500000385

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - AGNEAUX - 500020037

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée - ISEMA AAJD MANCHE - 500021324

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - PRSA AAJD - ST LO - 500022124

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2009 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAJD (500010301), a été fixée à 14 784 771,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -1 014 717,30 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 14 784 771,85 €** (dont 14 784 771,85 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286 ITEP AAJD À AGNEAUX	2 944 588,80	3 048 797,11	0,00	0,00	115 932,50	0,00	0,00	0,00
500000385 IME IDRIS-AAJD	2 172 223,59	1 200 290,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020037 SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - AGNEAUX	0,00	0,00	2 861 923,29	0,00	280 274,23	146 410,67	525 205,43	0,00
500021324 ISEMA AAJD MANCHE	561 443,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500022124 PRSA AAJD - ST LO	0,00	0,00	927 682,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286 ITEP AAJD À AGNEAUX	831,34	342,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500000385 IME IDRIS-AAJD	587,46	202,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020037 SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - AGNEAUX	0,00	0,00	140,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021324 ISEMA AAJD MANCHE	231,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500022124 PRSA AAJD - ST LO	0,00	0,00	90,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 232 064,32 € (dont 1 232 064,32 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 799 489,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 15 799 489,15 €**
(dont 15 799 489,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286 ITEP AAJD À AGNEAUX	2 944 588,80	3 048 797,11	0,00	0,00	115 932,50	0,00	0,00	0,00
500000385 IME IDRIS-AAJD	2 400 940,89	1 200 290,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020037 SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - AGNEAUX	0,00	0,00	2 861 923,29	0,00	280 274,23	146 410,67	1 311 205,43	0,00
500021324 ISEMA AAJD MANCHE	561 443,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500022124 PRSA AAJD - ST LO	0,00	0,00	927 682,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286 ITEP AAJD À AGNEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500000385 IME IDRIS-AAJD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020037 SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - AGNEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021324 ISEMA AAJD MANCHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500022124 PRSA AAJD - ST LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 316 624,10 € (dont 1 316 624,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AAJD 500010301) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-18-00003

Decision tarifaire 2026 MAS CAMSP CH Estran

DECISION TARIFAIRE N°202615510 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE L'ESTRAN - 500000245

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU CH ESTRAN - 500004114

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES - 500017009

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN - 500019617

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°202611237 en date du 08/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE L'ESTRAN (500000245), a été fixée à 9 879 917,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 10 041 249,64 €** (dont 9 879 917,66 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004114 MAS DU CH ESTRAN	8 697 727,97	299 210,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019617 MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	1 044 311,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004114 MAS DU CH ESTRAN	251,25	545,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019617 MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	228,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 836 770,80 € (dont 823 326,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 882 979,69 €. Celle imputable au Département de 161 331,98 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 444,33 €.

FINES	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	882 979,69	161 331,98

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 879 917,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 10 041 249,64 €**
(dont 9 879 917,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004114 MAS DU CH ESTRAN	8 697 727,97	299 210,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500019617 MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	1 044 311,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004114 MAS DU CH ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019617 MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 836 770,80 € (dont 823 326,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 882 979,69 €. La dotation imputable au Département est de 161 331,98 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 444,33 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	882 979,69	161 331,98

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE L'ESTRAN 500000245) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 18/09/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00023

Decision tarifaire 2026 MAS CAMSP CH ESTRAN

DECISION TARIFAIRE N°202611237 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE L'ESTRAN - 500000245

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU CH ESTRAN - 500004114

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES - 500017009

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN - 500019617

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE L'ESTRAN (500000245), a été fixée à 9 879 917,66 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 10 040 008,94 €** (dont 9 879 917,66 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004114 MAS DU CH ESTRAN	8 697 727,97	299 210,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019617 MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	1 043 070,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004114 MAS DU CH ESTRAN	251,25	545,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019617 MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	227,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 836 667,41 € (dont 823 326,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 882 979,69 €. Celle imputable au Département de 160 091,28 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 340,94 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	882 979,69	160 091,28

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 879 917,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 10 040 008,94 €**
(dont 9 879 917,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004114 MAS DU CH ESTRAN	8 697 727,97	299 210,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019617 MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	1 043 070,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500004114 MAS DU CH ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019617 MAS - ST PLANCHERS CH DE L'ESTRAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 836 667,41 € (dont 823 326,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 882 979,69 €. La dotation imputable au Département est de 160 091,28 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 340,94 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500017009 CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	882 979,69	160 091,28

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE L'ESTRAN 500000245) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00025

Decision tarifaire 2026 MAS CH SAINT JAMES

DECISION TARIFAIRE N°202611235 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH SAINT JAMES - 500000104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - SAINT-JAMES - 500012562

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SAINT JAMES (500000104), a été fixée à 7 135 057,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 7 135 057,57 €** (dont 7 135 057,57 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500012562 MAS - SAINT-JAMES	7 135 057,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500012562 MAS - SAINT-JAMES	258,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 588,13 € (dont 594 588,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 135 057,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 135 057,57 €**
(dont 7 135 057,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500012562 MAS - SAINT-JAMES	7 135 057,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500012562 MAS - SAINT-JAMES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 588,13 € (dont 594 588,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH SAINT JAMES 500000104) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00051

Decision tarifaire 2026 PUV CERISY LA SALLE

DECISION TARIFAIRE N° 20266973 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE PUV - CERISY LA SALLE - 500014097

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée PUV - CERISY LA SALLE (500014097) sise R DES JUIFS 50210 Cerisy-la-Salle et gérée par l'entité dénommée CCAS CERISY LA SALLE (500014030);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 394 243,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 853,66 €.
Soit un prix de journée de 57,14 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 394 243,96 €
(douzième applicable s'élevant à 32 853,66 €)
 - prix de journée de reconduction de 57,14 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CERISY LA SALLE (500014030) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00020

Decision tarifaire 2026 SAMSAH ACAIS

DECISION TARIFAIRE N°202615347 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 SAMSAH ACAIS - 500026067

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2023 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ACAIS (500026067) sise AV BREMERHAVEN 50100 Cherbourg-en-Cotentin et gérée par l'entité dénommée ACAIS (500016787) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ACAIS (500026067) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 34 857,33 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 2 904,78 €.

Soit un forfait journalier de soins de 47,75 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 34 857,33 € (douzième applicable s'élevant à 2 904,78 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 47,75 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACAIS (500016787) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00019

Decision tarifaire 2026 SAMSAH ANAIS

**DECISION TARIFAIRE N°202615348 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH ANAIS DE BARENTON - 500026059**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2023 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ANAIS DE BARENTON (500026059) sise 192 R MONTEGLISE 50720 Barenton et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ANAIS DE BARENTON (500026059) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 17 360,73 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 1 446,73 €.

Soit un forfait journalier de soins de 47,56 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 17 360,73 € (douzième applicable s'élevant à 1 446,73 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 47,56 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00018

Decision tarifaire 2026 SAMSAH APEICM

DECISION TARIFAIRE N°202615349 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH APEI CM - 500026042

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2023 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APEI CM (500026042) sise 40 R DE LA POTERNE 50000 Saint-Lô et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/12/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APEI CM (500026042) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 52 184,45 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 4 348,70 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66,90 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 52 184,45 € (douzième applicable s'élevant à 4 348,70 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66,90 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00015

Decision tarifaire 2026 SAMSAH APF

**DECISION TARIFAIRE N°202615354 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH - CHERBOURG-OCTEVILLE - 500020417**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH - CHERBOURG-OCTEVILLE (500020417) sise 59 R DU VAL DE SAIRE 50100 Cherbourg-en-Cotentin et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH - CHERBOURG-OCTEVILLE (500020417) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/08/2026, par l'ARS l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 387 291,28 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 274,27 €.

Soit un forfait journalier de soins de 87,82 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 387 291,28 € (douzième applicable s'élevant à 32 274,27 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00016

Decision tarifaire 2026 SAMSAH FBS

**DECISION TARIFAIRE N°202615353 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH FBS- SAINT LÔ - 500020821**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2024 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH FBS- SAINT LÔ (500020821) sise 5 R DE BALTIMORE 50000 Saint-Lô et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH FBS- SAINT LÔ (500020821) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 418 672,49 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 889,37 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2027: 418 672,49 € (douzième applicable s'élevant à 34 889,37 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00021

Decision tarifaire 2026 SAMSAH GCSMS
Ambition Inclusive

**DECISION TARIFAIRE N°202615400 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH AVRANCHES - 500026653**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2025 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH AVRANCHES (500026653) sise 17 BD DU LUXEMBOURG 50300 Avranches et gérée par l'entité dénommée GCSMS AMBITION INCLUSIVE SUD MANCHE (500024740) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/03/2026, le forfait global de soins est fixé à 28 620,00 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -5 400,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
- Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 0,00 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 47,07 €.
- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2027: 34 020,00 € (douzième applicable s'élevant à 2 835,00 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS AMBITION INCLUSIVE SUD MANCHE (500024740) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-21-00009

Décision tarifaire 2026 SESSAD PEP 50

DECISION TARIFAIRE N°202613761 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD DEFICIENTS VISUELS - PEP 50 - 500023189

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DEFICIENTS VISUELS - PEP 50 (500023189) sise 24 R DE LA POTERNE 50000 Saint-Lô et gérée par l'entité dénommée ASS DEPARTEMENTALE PEP 50 (500023171) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 293 789,49 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 811,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 225,50
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	225 037,29
	Reprise de déficits	68 752,20
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 789,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	293 789,49
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 482,46 €.

Le prix de journée est de 184,89 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 225 037,29 € (douzième applicable s'élevant à 18 753,11 €)
 - prix de journée de reconduction : 141,62 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEPARTEMENTALE PEP 50 (500023171) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 21/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Direction Régionale des douanes du Havre

R28-2026-09-24-00002

Version anonymisée de la décision 2026/4 du
directeur régional à LE HAVRE portant
subdélégation de la signature du directeur
interrégional à ROUEN dans les domaines
gracieux et contentieux en matière de
contributions indirectes ainsi que pour les
transactions en matière de douane et d'argent
liquide

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 23 SEPT. 2026

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAUTRAUD FEUILLE
Jerome
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2026/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles L.613-1 et R.613-1 à R.613-3 ;

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction de l'article L.613-1 du code des douanes) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
Matricule 52571	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 55835	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction de l'article L.613-1 du code des douanes*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 43211	0	0	0	0	5000
Matricule 45162	0	0	0	0	1000
Matricule 45566	0	0	0	0	1000
Matricule 46133	0	0	0	0	1500
Matricule 46234	0	0	0	0	1000
Matricule 50241	0	0	0	0	1500
Matricule 50676	0	0	0	0	1000
Matricule 51144	0	0	0	0	5000
Matricule 51564	0	0	0	0	1000
Matricule 51580	0	0	0	0	1000
Matricule 51620	0	0	0	0	1500
Matricule 51672	0	0	0	0	1000
Matricule 51888	0	0	0	0	1000
Matricule 51966	0	0	0	0	1000
Matricule 52391	0	0	0	0	5000
Matricule 52488	0	0	0	0	1500
Matricule 52571	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 52914	0	0	0	0	1000
Matricule 52944	0	0	0	0	1500
Matricule 53044	0	0	0	0	1000
Matricule 53058	0	0	0	0	1000
Matricule 53317	0	0	0	0	5000
Matricule 53429	0	0	0	0	5000
Matricule 53465	0	0	0	0	1000
Matricule 53482	0	0	0	0	1000
Matricule 53484	0	0	0	0	1000
Matricule 53600	0	0	0	0	1500
Matricule 53626	0	0	0	0	1500
Matricule 53992	0	0	0	0	1000
Matricule 54344	0	0	0	0	1500
Matricule 54434	0	0	0	0	1000

Matricule 54490	0	0	0	0	1000
Matricule 54538	0	0	0	0	1000
Matricule 54576	0	0	0	0	1000
Matricule 54694	0	0	0	0	1500
Matricule 54719	0	0	0	0	1000
Matricule 54847	0	0	0	0	1000
Matricule 55400	0	0	0	0	1000
Matricule 55835	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 56158	0	0	0	0	1000
Matricule 56426	0	0	0	0	1000
Matricule 56854	0	0	0	0	1000
Matricule 56858	0	0	0	0	1500
Matricule 57532	0	0	0	0	1000
Matricule 58260	0	0	0	0	1000
Matricule 59836	0	0	0	0	1000
Matricule 59928	0	0	0	0	1500
Matricule 60934	0	0	0	0	1000
Matricule 62980	0	0	0	0	1000
Matricule 63124	0	0	0	0	1000
Matricule 64674	0	0	0	0	1000
Matricule 66059	0	0	0	0	1000
Matricule 66366	0	0	0	0	1000
Matricule 66772	0	0	0	0	1000
Matricule 66962	0	0	0	0	1000
Matricule 67364	0	0	0	0	1000
Matricule 69058	0	0	0	0	1000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 43211	15000	7500	1500	15000
Matricule 45162	15000	7500	1000	15000
Matricule 45566	15000	7500	1000	15000
Matricule 46133	15000	7500	1500	15000
Matricule 46234	15000	7500	1500	15000
Matricule 50241	15000	7500	1500	15000
Matricule 50676	15000	7500	1000	15000
Matricule 51144	15000	7500	1500	15000
Matricule 51564	15000	7500	1000	15000
Matricule 51580	15000	7500	1000	15000
Matricule 51620	15000	7500	1500	15000
Matricule 51672	10000	5000	1000	10000
Matricule 51888	15000	7500	1000	15000
Matricule 51966	15000	7500	1000	15000
Matricule 52052	15000	7500	1000	15000
Matricule 52391	15000	7500	1500	15000
Matricule 52488	15000	7500	1500	15000
Matricule 52571	15000	7500	1500	15000
Matricule 52612	15000	7500	1000	15000
Matricule 52914	15000	7500	1000	15000
Matricule 52944	15000	7500	1500	15000
Matricule 52994	15000	7500	1000	15000
Matricule 53044	15000	7500	1000	15000
Matricule 53058	15000	7500	1000	15000
Matricule 53317	15000	7500	1500	15000
Matricule 53429	15000	7500	1500	15000
Matricule 53465	10000	5000	1000	10000
Matricule 53482	15000	7500	1000	15000

Matricule 53484	15000	7500	1000	15000
Matricule 53596	15000	7500	1000	15000
Matricule 53600	15000	7500	1500	15000
Matricule 53626	15000	7500	1500	15000
Matricule 53638	15000	7500	1000	15000
Matricule 53992	15000	7500	1000	15000
Matricule 54344	15000	7500	1500	15000
Matricule 54434	15000	7500	1000	15000
Matricule 54490	15000	7500	1000	15000
Matricule 54538	15000	7500	1000	15000
Matricule 54576	15000	7500	1000	15000
Matricule 54694	15000	7500	1500	15000
Matricule 54719	10000	5000	1000	10000
Matricule 54780	15000	7500	1000	15000
Matricule 54782	15000	7500	1000	15000
Matricule 54847	15000	7500	1000	15000
Matricule 55400	15000	7500	1000	15000
Matricule 55822	15000	7500	1000	15000
Matricule 55835	15000	7500	1500	15000
Matricule 56148	15000	7500	1000	15000
Matricule 56158	15000	7500	1000	15000
Matricule 56274	15000	7500	1000	15000
Matricule 56426	15000	7500	1000	15000
Matricule 56591	15000	7500	1000	15000
Matricule 56742	15000	7500	1000	15000
Matricule 56854	15000	7500	1000	15000
Matricule 56858	15000	7500	1500	15000
Matricule 57158	15000	7500	1000	15000
Matricule 57532	15000	7500	1000	15000
Matricule 58260	15000	7500	1000	15000
Matricule 58276	10000	5000	1000	10000
Matricule 59836	5000	2500	500	5000
Matricule 59928	15000	7500	1500	15000
Matricule 60822	15000	7500	1000	15000
Matricule 60934	15000	7500	1000	15000
Matricule 61311	15000	7500	1000	15000
Matricule 61963	15000	7500	1000	15000
Matricule 62630	15000	7500	1000	15000
Matricule 62654	15000	7500	1000	15000
Matricule 62980	15000	7500	1000	15000
Matricule 63124	15000	7500	1000	15000
Matricule 63784	15000	7500	1000	15000
Matricule 64674	15000	7500	1000	15000
Matricule 65170	15000	7500	1000	15000

Matricule 65722	15000	7500	1000	15000
Matricule 66059	5000	2500	500	5000
Matricule 66366	15000	7500	1000	15000
Matricule 66772	15000	7500	1000	15000
Matricule 66962	15000	7500	1000	15000
Matricule 67364	15000	7500	1000	15000
Matricule 67428	15000	7500	1000	15000
Matricule 67616	15000	7500	1000	15000
Matricule 67632	15000	7500	1000	15000
Matricule 67638	15000	7500	1000	15000
Matricule 67668	15000	7500	1000	15000
Matricule 67978	15000	7500	1000	15000
Matricule 68034	15000	7500	1000	15000
Matricule 68068	15000	7500	1500	15000
Matricule 68096	15000	7500	1000	15000
Matricule 68106	15000	7500	1000	15000
Matricule 68140	15000	7500	1000	15000
Matricule 68192	15000	7500	1000	15000
Matricule 68242	15000	7500	1000	15000
Matricule 68246	15000	7500	1000	15000
Matricule 68266	15000	7500	1000	15000
Matricule 68326	15000	7500	1000	15000
Matricule 68576	15000	7500	1000	15000
Matricule 68850	15000	7500	1000	15000
Matricule 69058	15000	5000	1000	15000
Matricule 69102	15000	7500	1000	15000
Matricule 69112	15000	7500	1000	15000
Matricule 69114	15000	7500	1000	15000
Matricule 69139	15000	7500	1000	15000
Matricule 69172	15000	7500	1000	15000
Matricule 69238	15000	7500	1000	15000
Matricule 69338	15000	7500	1000	15000
Matricule 69358	15000	7500	1000	15000
Matricule 69438	15000	7500	1000	15000
Matricule 69561	10000	5000	1000	10000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 43211	1500	7500	15000
Matricule 45162	1000	5000	10000
Matricule 45566	1000	5000	10000
Matricule 46133	1500	7500	15000
Matricule 46234	1000	5000	10000
Matricule 50241	1500	7500	15000
Matricule 50676	1000	5000	10000
Matricule 51144	1500	7500	15000
Matricule 51564	1000	5000	10000
Matricule 51580	1000	5000	10000
Matricule 51620	1500	7500	15000
Matricule 51888	1000	5000	10000
Matricule 51966	1000	5000	10000
Matricule 52052	1000	5000	10000
Matricule 52488	1500	7500	15000
Matricule 52571	1500	7500	15000
Matricule 52612	1000	5000	10000
Matricule 52914	1000	5000	10000
Matricule 52944	1500	7500	15000
Matricule 52994	1000	5000	10000
Matricule 53044	1000	5000	10000
Matricule 53058	1000	5000	10000
Matricule 53429	1500	7500	15000
Matricule 53482	1000	5000	10000
Matricule 53484	1000	5000	10000
Matricule 53596	1000	5000	10000
Matricule 53600	1500	7500	15000
Matricule 53626	1500	7500	15000
Matricule 53638	1000	5000	10000
Matricule 53992	1000	5000	10000
Matricule 54344	1500	7500	15000

Matricule 54434	1000	5000	10000
Matricule 54490	1000	5000	10000
Matricule 54538	1000	5000	10000
Matricule 54576	1000	5000	10000
Matricule 54694	1500	7500	15000
Matricule 54780	1000	5000	10000
Matricule 54782	1000	5000	10000
Matricule 54847	1000	5000	10000
Matricule 55400	1000	5000	10000
Matricule 55822	1000	5000	10000
Matricule 55835	1500	7500	15000
Matricule 56148	1000	5000	10000
Matricule 56158	1000	5000	10000
Matricule 56274	1000	5000	10000
Matricule 56426	1000	5000	10000
Matricule 56591	1000	5000	10000
Matricule 56742	1000	5000	10000
Matricule 56854	1000	5000	10000
Matricule 56858	1500	7500	15000
Matricule 57158	1000	5000	10000
Matricule 57532	1000	5000	10000
Matricule 58260	1000	5000	10000
Matricule 59928	1500	7500	15000
Matricule 60822	1000	5000	10000
Matricule 60934	1000	5000	10000
Matricule 61311	1000	5000	10000
Matricule 61963	1000	5000	10000
Matricule 62630	1000	5000	10000
Matricule 62654	1000	5000	10000
Matricule 62980	1000	5000	10000
Matricule 63124	1000	5000	10000
Matricule 63784	1000	5000	10000
Matricule 64674	1000	5000	10000
Matricule 65170	1000	5000	10000
Matricule 65722	1000	5000	10000
Matricule 66366	1000	5000	10000
Matricule 66772	1000	5000	10000
Matricule 66962	1000	5000	10000
Matricule 67364	1000	5000	10000
Matricule 67428	1000	5000	10000
Matricule 67616	1000	5000	10000
Matricule 67632	1000	5000	10000
Matricule 67638	1000	5000	10000
Matricule 67668	1000	5000	10000

Matricule 67978	1000	5000	10000
Matricule 68034	1000	5000	10000
Matricule 68068	1000	5000	10000
Matricule 68096	1000	5000	10000
Matricule 68106	1000	5000	10000
Matricule 68140	1000	5000	10000
Matricule 68192	1000	5000	10000
Matricule 68242	1000	5000	10000
Matricule 68246	1000	5000	10000
Matricule 68266	1000	5000	10000
Matricule 68326	1000	5000	10000
Matricule 68576	1000	5000	10000
Matricule 68850	1000	5000	10000
Matricule 69058	1000	5000	10000
Matricule 69102	1000	5000	10000
Matricule 69112	1000	5000	10000
Matricule 69114	1000	5000	10000
Matricule 69139	1000	5000	10000
Matricule 69172	1000	5000	10000
Matricule 69238	1000	5000	10000
Matricule 69338	1000	5000	10000
Matricule 69358	1000	5000	10000
Matricule 69438	1000	5000	10000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 43211	10000	30000	200000
Matricule 44971	3000	10000	100000
Matricule 45162	1000	5000	50000
Matricule 45451	3000	10000	100000
Matricule 45566	1000	5000	50000
Matricule 45703	3000	10000	100000
Matricule 46133	5000	15000	100000
Matricule 46234	1000	5000	50000
Matricule 46581	3000	10000	100000
Matricule 50105	3000	10000	100000
Matricule 50241	5000	15000	100000
Matricule 50616	3000	10000	100000
Matricule 50676	1000	5000	50000
Matricule 51098	3000	10000	100000
Matricule 51144	10000	30000	100000
Matricule 51564	1000	5000	50000
Matricule 51580	1000	5000	50000
Matricule 51620	5000	15000	100000
Matricule 51672	3000	10000	100000
Matricule 51888	1000	5000	50000
Matricule 51966	1000	5000	50000
Matricule 52052	1000	5000	50000
Matricule 52289	3000	10000	100000
Matricule 52391	10000	30000	200000
Matricule 52404	3000	10000	100000
Matricule 52488	5000	15000	100000
Matricule 52571	250000	100000	300000
Matricule 52612	1000	5000	50000
Matricule 52914	1000	5000	50000
Matricule 52944	5000	15000	100000
Matricule 52994	1000	5000	50000

Matricule 53044	1000	5000	50000
Matricule 53049	3000	10000	100000
Matricule 53058	1000	5000	50000
Matricule 53131	3000	10000	100000
Matricule 53155	3000	10000	100000
Matricule 53317	10000	30000	200000
Matricule 53429	10000	30000	200000
Matricule 53453	3000	10000	100000
Matricule 53482	1000	5000	50000
Matricule 53484	1000	5000	50000
Matricule 53596	1000	5000	50000
Matricule 53600	5000	15000	100000
Matricule 53626	5000	15000	100000
Matricule 53638	1000	5000	50000
Matricule 53992	1000	5000	50000
Matricule 54344	5000	15000	100000
Matricule 54434	1000	5000	50000
Matricule 54490	1000	5000	50000
Matricule 54538	1000	5000	50000
Matricule 54576	1000	5000	50000
Matricule 54694	5000	15000	100000
Matricule 54719	3000	10000	100000
Matricule 54780	1000	5000	50000
Matricule 54782	1000	5000	50000
Matricule 54847	1000	5000	50000
Matricule 55400	1000	5000	50000
Matricule 55822	1000	5000	50000
Matricule 55835	300000	100000	300000
Matricule 56148	1000	5000	50000
Matricule 56158	1000	5000	50000
Matricule 56274	1000	5000	50000
Matricule 56312	1000	5000	50000
Matricule 56426	1000	5000	50000
Matricule 56591	1000	5000	50000
Matricule 56742	1000	5000	50000
Matricule 56854	1000	5000	50000
Matricule 56858	5000	15000	100000
Matricule 56897	3000	10000	100000
Matricule 57158	1000	5000	50000
Matricule 57532	1000	5000	50000
Matricule 57603	1000	7500	75000
Matricule 58147	3000	10000	100000
Matricule 58260	1000	5000	50000
Matricule 58279	3000	10000	100000

Matricule 58391	3000	10000	100000
Matricule 59928	5000	15000	100000
Matricule 60679	3000	10000	100000
Matricule 60822	1000	5000	50000
Matricule 60934	1000	5000	50000
Matricule 61025	3000	10000	100000
Matricule 61311	1000	5000	50000
Matricule 61761	1000	7500	75000
Matricule 61963	1000	5000	50000
Matricule 62463	1000	7500	75000
Matricule 62630	1000	5000	50000
Matricule 62654	1000	5000	50000
Matricule 62980	1000	5000	50000
Matricule 63124	1000	5000	50000
Matricule 63391	3000	10000	100000
Matricule 63784	1000	5000	50000
Matricule 64674	1000	5000	50000
Matricule 65170	1000	5000	50000
Matricule 65722	1000	5000	50000
Matricule 66366	1000	5000	50000
Matricule 66772	1000	5000	50000
Matricule 66962	1000	5000	50000
Matricule 67364	1000	5000	50000
Matricule 67428	1000	5000	50000
Matricule 67616	1000	5000	50000
Matricule 67632	1000	5000	50000
Matricule 67638	1000	5000	50000
Matricule 67668	1000	5000	50000
Matricule 67978	1000	5000	50000
Matricule 68034	1000	5000	50000
Matricule 68068	1000	5000	50000
Matricule 68096	1000	5000	50000
Matricule 68106	1000	5000	50000
Matricule 68140	1000	5000	50000
Matricule 68192	1000	5000	50000
Matricule 68242	1000	5000	50000
Matricule 68246	1000	5000	50000
Matricule 68266	1000	5000	50000
Matricule 68326	1000	5000	50000
Matricule 68576	1000	5000	50000
Matricule 68850	1000	5000	50000
Matricule 69058	1000	5000	50000
Matricule 69102	1000	5000	50000
Matricule 69112	1000	5000	50000

Matricule 69114	1000	5000	50000
Matricule 69139	1000	5000	50000
Matricule 69172	1000	5000	50000
Matricule 69238	1000	5000	50000
Matricule 69338	1000	5000	50000
Matricule 69358	1000	5000	50000
Matricule 69438	1000	5000	50000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 43211	10000	30000	200000
Matricule 44971	3000	10000	100000
Matricule 45162	1000	5000	50000
Matricule 45451	3000	10000	100000
Matricule 45566	1000	5000	50000
Matricule 45703	3000	10000	100000
Matricule 46133	5000	15000	100000
Matricule 46234	1000	5000	50000
Matricule 46581	3000	10000	100000
Matricule 50105	3000	10000	100000
Matricule 50241	5000	15000	100000
Matricule 50616	3000	10000	100000
Matricule 50676	1000	5000	50000
Matricule 51098	3000	10000	100000
Matricule 51144	10000	30000	100000
Matricule 51564	1000	5000	50000
Matricule 51580	1000	5000	50000
Matricule 51620	5000	15000	100000
Matricule 51672	3000	10000	100000
Matricule 51888	1000	5000	50000
Matricule 51966	1000	5000	50000
Matricule 52052	1000	5000	50000
Matricule 52237	3000	10000	100000
Matricule 52289	3000	10000	100000
Matricule 52391	10000	30000	200000
Matricule 52404	3000	10000	100000
Matricule 52488	5000	15000	100000
Matricule 52571	250000	100000	300000
Matricule 52612	1000	5000	50000
Matricule 52914	1000	5000	50000
Matricule 52944	5000	15000	100000

Matricule 52994	1000	5000	50000
Matricule 53044	1000	5000	50000
Matricule 53049	3000	10000	100000
Matricule 53058	1000	5000	50000
Matricule 53131	3000	10000	100000
Matricule 53155	3000	10000	100000
Matricule 53317	10000	30000	200000
Matricule 53429	10000	30000	200000
Matricule 53453	3000	10000	100000
Matricule 53482	1000	5000	50000
Matricule 53484	1000	5000	50000
Matricule 53596	1000	5000	50000
Matricule 53600	5000	15000	100000
Matricule 53626	5000	15000	100000
Matricule 53638	1000	5000	50000
Matricule 53992	1000	5000	50000
Matricule 54344	5000	15000	100000
Matricule 54434	1000	5000	50000
Matricule 54490	1000	5000	50000
Matricule 54538	1000	5000	50000
Matricule 54576	1000	5000	50000
Matricule 54694	5000	15000	100000
Matricule 54719	3000	10000	100000
Matricule 54780	1000	5000	50000
Matricule 54782	1000	5000	50000
Matricule 54847	1000	5000	50000
Matricule 55400	1000	5000	50000
Matricule 55822	1000	5000	50000
Matricule 55835	300000	100000	300000
Matricule 56148	1000	5000	50000
Matricule 56158	1000	5000	50000
Matricule 56274	1000	5000	50000
Matricule 56426	1000	5000	50000
Matricule 56591	1000	5000	50000
Matricule 56742	1000	5000	50000
Matricule 56854	1000	5000	50000
Matricule 56858	5000	15000	100000
Matricule 56897	3000	10000	100000
Matricule 57158	1000	5000	50000
Matricule 57532	1000	5000	50000
Matricule 57603	1000	7500	75000
Matricule 58147	3000	10000	100000
Matricule 58260	1000	5000	50000
Matricule 58279	3000	10000	100000

Matricule 58391	3000	10000	100000
Matricule 59928	5000	15000	100000
Matricule 60679	3000	10000	100000
Matricule 60822	1000	5000	50000
Matricule 60934	1000	5000	50000
Matricule 61025	3000	10000	100000
Matricule 61031	3000	10000	100000
Matricule 61311	1000	5000	50000
Matricule 61761	1000	7500	75000
Matricule 61963	1000	5000	50000
Matricule 62463	1000	7500	75000
Matricule 62630	1000	5000	50000
Matricule 62654	1000	5000	50000
Matricule 62980	1000	5000	50000
Matricule 63124	1000	5000	50000
Matricule 63391	3000	10000	100000
Matricule 63784	1000	5000	50000
Matricule 64674	1000	5000	50000
Matricule 65170	1000	5000	50000
Matricule 65722	1000	5000	50000
Matricule 66366	1000	5000	50000
Matricule 66772	1000	5000	50000
Matricule 66962	1000	5000	50000
Matricule 67364	1000	5000	50000
Matricule 67428	1000	5000	50000
Matricule 67616	1000	5000	50000
Matricule 67632	1000	5000	50000
Matricule 67638	1000	5000	50000
Matricule 67668	1000	5000	50000
Matricule 67978	1000	5000	50000
Matricule 68034	1000	5000	50000
Matricule 68068	1000	5000	50000
Matricule 68096	1000	5000	50000
Matricule 68106	1000	5000	50000
Matricule 68140	1000	5000	50000
Matricule 68192	1000	5000	50000
Matricule 68242	1000	5000	50000
Matricule 68246	1000	5000	50000
Matricule 68266	1000	5000	50000
Matricule 68326	1000	5000	50000
Matricule 68576	1000	5000	50000
Matricule 68850	1000	5000	50000
Matricule 69058	1000	5000	50000
Matricule 69102	1000	5000	50000

Matricule 69112	1000	5000	50000
Matricule 69114	1000	5000	50000
Matricule 69139	1000	5000	50000
Matricule 69172	1000	5000	50000
Matricule 69238	1000	5000	50000
Matricule 69338	1000	5000	50000
Matricule 69358	1000	5000	50000
Matricule 69438	1000	5000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional
GAUTRAUD FEUILLE Jerome**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 43211	10000	200000
Matricule 44971	3000	100000
Matricule 45162	1000	50000
Matricule 45451	3000	100000
Matricule 45566	1000	50000
Matricule 45703	3000	100000
Matricule 46133	5000	100000
Matricule 46234	1000	50000
Matricule 46581	3000	100000
Matricule 50105	3000	100000
Matricule 50241	5000	100000
Matricule 50616	3000	100000
Matricule 50676	1000	50000
Matricule 51098	3000	100000
Matricule 51144	10000	200000
Matricule 51564	1000	50000
Matricule 51580	1000	50000
Matricule 51620	5000	100000
Matricule 51672	3000	100000
Matricule 51888	1000	50000
Matricule 51966	1000	50000
Matricule 52052	1000	50000
Matricule 52289	3000	100000
Matricule 52391	3000	100000
Matricule 52404	3000	100000
Matricule 52488	5000	100000
Matricule 52571	250000	300000
Matricule 52612	1000	50000
Matricule 52914	1000	50000
Matricule 52944	5000	100000
Matricule 52994	1000	50000
Matricule 53044	1000	50000
Matricule 53049	3000	100000

Matricule 53058	1000	50000
Matricule 53131	3000	100000
Matricule 53155	3000	100000
Matricule 53317	3000	100000
Matricule 53429	10000	200000
Matricule 53453	3000	100000
Matricule 53482	1000	50000
Matricule 53484	1000	50000
Matricule 53596	1000	50000
Matricule 53600	5000	100000
Matricule 53626	5000	100000
Matricule 53638	1000	50000
Matricule 53992	1000	50000
Matricule 54344	5000	100000
Matricule 54434	1000	50000
Matricule 54490	1000	50000
Matricule 54538	1000	50000
Matricule 54576	1000	50000
Matricule 54694	5000	100000
Matricule 54719	3000	100000
Matricule 54780	1000	50000
Matricule 54782	1000	50000
Matricule 54847	1000	50000
Matricule 55400	1000	50000
Matricule 55822	1000	50000
Matricule 55835	300000	600000
Matricule 56148	1000	50000
Matricule 56158	1000	50000
Matricule 56274	1000	50000
Matricule 56426	1000	50000
Matricule 56591	1000	50000
Matricule 56742	1000	50000
Matricule 56854	1000	50000
Matricule 56858	5000	100000
Matricule 56897	3000	100000
Matricule 57158	1000	50000
Matricule 57532	1000	50000
Matricule 57603	1000	75000
Matricule 58147	3000	100000
Matricule 58260	1000	50000
Matricule 58279	3000	100000
Matricule 58391	3000	100000
Matricule 59928	5000	100000
Matricule 60679	3000	100000

Matricule 60822	1000	50000
Matricule 60934	1000	50000
Matricule 61025	3000	100000
Matricule 61311	1000	50000
Matricule 61761	1000	75000
Matricule 61963	1000	50000
Matricule 62463	10000	75000
Matricule 62630	1000	50000
Matricule 62654	1000	50000
Matricule 62980	1000	50000
Matricule 63124	1000	50000
Matricule 63391	3000	100000
Matricule 63784	1000	50000
Matricule 64674	1000	50000
Matricule 65170	1000	50000
Matricule 65722	1000	50000
Matricule 66366	1000	50000
Matricule 66772	1000	50000
Matricule 66962	1000	50000
Matricule 67364	1000	50000
Matricule 67428	1000	50000
Matricule 67616	1000	50000
Matricule 67632	1000	50000
Matricule 67638	1000	50000
Matricule 67668	1000	50000
Matricule 67978	1000	50000
Matricule 68034	1000	50000
Matricule 68068	1000	50000
Matricule 68096	1000	50000
Matricule 68106	1000	50000
Matricule 68140	1000	50000
Matricule 68192	1000	50000
Matricule 68242	1000	50000
Matricule 68246	1000	50000
Matricule 68266	1000	50000
Matricule 68326	1000	50000
Matricule 68576	1000	50000
Matricule 68850	1000	50000
Matricule 69058	1000	50000
Matricule 69102	1000	50000
Matricule 69112	1000	50000
Matricule 69114	1000	50000
Matricule 69139	1000	50000
Matricule 69172	1000	50000

Matricule 69238	1000	50000
Matricule 69338	1000	50000
Matricule 69358	1000	50000
Matricule 69438	1000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional
GAUTRAUD FEUILLE Jerome**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 43211	10000	200000
Matricule 44971	3000	100000
Matricule 45162	1000	50000
Matricule 45451	3000	100000
Matricule 45566	1000	50000
Matricule 45703	3000	100000
Matricule 46133	1000	50000
Matricule 46234	1000	50000
Matricule 46581	3000	100000
Matricule 50105	3000	100000
Matricule 50241	5000	100000
Matricule 50616	3000	100000
Matricule 50676	1000	50000
Matricule 51098	3000	100000
Matricule 51144	3000	100000
Matricule 51564	1000	50000
Matricule 51580	1000	50000
Matricule 51620	5000	100000
Matricule 51672	3000	100000
Matricule 51888	1000	50000
Matricule 51966	1000	50000
Matricule 52052	1000	50000
Matricule 52289	3000	100000
Matricule 52391	3000	100000
Matricule 52488	5000	100000
Matricule 52571	250000	300000
Matricule 52612	1000	50000
Matricule 52914	1000	50000
Matricule 52944	5000	100000
Matricule 52994	1000	50000
Matricule 53044	1000	50000
Matricule 53049	3000	100000

Matricule 53058	1000	50000
Matricule 53131	3000	100000
Matricule 53155	3000	100000
Matricule 53317	3000	100000
Matricule 53429	10000	200000
Matricule 53453	3000	100000
Matricule 53482	1000	50000
Matricule 53484	1000	50000
Matricule 53596	1000	50000
Matricule 53600	5000	100000
Matricule 53626	5000	100000
Matricule 53638	1000	50000
Matricule 53992	1000	50000
Matricule 54344	5000	100000
Matricule 54434	1000	50000
Matricule 54490	1000	50000
Matricule 54538	1000	50000
Matricule 54576	1000	50000
Matricule 54694	5000	100000
Matricule 54719	3000	100000
Matricule 54780	1000	50000
Matricule 54782	1000	50000
Matricule 54847	1000	50000
Matricule 55400	1000	50000
Matricule 55822	1000	50000
Matricule 55835	300000	600000
Matricule 56148	1000	50000
Matricule 56158	1000	50000
Matricule 56274	1000	50000
Matricule 56312	1000	50000
Matricule 56426	1000	50000
Matricule 56591	1000	50000
Matricule 56742	1000	50000
Matricule 56854	1000	50000
Matricule 56858	5000	100000
Matricule 56897	3000	100000
Matricule 57158	1000	50000
Matricule 57532	1000	50000
Matricule 57603	1000	75000
Matricule 58147	3000	100000
Matricule 58260	1000	50000
Matricule 58279	3000	100000
Matricule 59928	5000	100000
Matricule 60679	3000	100000

Matricule 60822	1000	50000
Matricule 60934	1000	50000
Matricule 61025	3000	100000
Matricule 61311	1000	50000
Matricule 61761	1000	75000
Matricule 61963	1000	50000
Matricule 62463	1000	75000
Matricule 62630	1000	50000
Matricule 62654	1000	50000
Matricule 62980	1000	50000
Matricule 63124	1000	50000
Matricule 63391	3000	100000
Matricule 63784	1000	50000
Matricule 64674	1000	50000
Matricule 65170	1000	50000
Matricule 65722	1000	50000
Matricule 66366	1000	50000
Matricule 66772	1000	50000
Matricule 66962	1000	50000
Matricule 67364	1000	50000
Matricule 67428	1000	50000
Matricule 67616	1000	50000
Matricule 67632	1000	50000
Matricule 67638	1000	50000
Matricule 67668	1000	50000
Matricule 67978	1000	50000
Matricule 68034	1000	50000
Matricule 68068	1000	50000
Matricule 68096	1000	50000
Matricule 68106	1000	50000
Matricule 68140	1000	50000
Matricule 68192	1000	50000
Matricule 68242	1000	50000
Matricule 68246	1000	50000
Matricule 68266	1000	50000
Matricule 68326	1000	50000
Matricule 68576	1000	50000
Matricule 68850	1000	50000
Matricule 69058	1000	50000
Matricule 69102	1000	50000
Matricule 69112	1000	50000
Matricule 69114	1000	50000
Matricule 69139	1000	50000
Matricule 69172	1000	50000

Matricule 69238	1000	50000
Matricule 69338	1000	50000
Matricule 69358	1000	50000
Matricule 69438	1000	50000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 43211	10000	300000
Matricule 46133	5000	20000
Matricule 50241	5000	20000
Matricule 51144	10000	300000
Matricule 51620	5000	20000
Matricule 52391	10000	300000
Matricule 52488	5000	20000
Matricule 52571	300000	300000
Matricule 52944	5000	20000
Matricule 53317	10000	300000
Matricule 53429	10000	300000
Matricule 53600	5000	20000
Matricule 53626	5000	20000
Matricule 54344	5000	20000
Matricule 54694	5000	20000
Matricule 55835	300000	300000
Matricule 56858	5000	20000
Matricule 59928	5000	20000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 43211	10000	300000
Matricule 46133	5000	20000
Matricule 50241	5000	20000
Matricule 51144	10000	300000
Matricule 51620	5000	20000
Matricule 52391	10000	300000
Matricule 52488	5000	20000
Matricule 52571	300000	300000
Matricule 52944	5000	20000
Matricule 53317	10000	300000
Matricule 53429	10000	300000
Matricule 53600	5000	20000
Matricule 53626	5000	20000
Matricule 54344	5000	20000
Matricule 54694	5000	20000
Matricule 55835	300000	300000
Matricule 56858	5000	20000
Matricule 59928	5000	20000